

Séance extraordinaire du 15 janvier 2025

**Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil
de la municipalité de Saint-Wenceslas
tenue le 15 janvier 2025 à 18h30 au centre communautaire
Florian-Turcotte, situé au 1025, rue Hébert.**

Sont présents :

Madame la maire suppléante : Martine Bechtold
Madame la conseillère: Nicole Lafrance Dubord
Messieurs les conseillers : Serge Hélié
Jean-Marc Beauchemin

Les membres présents forment le quorum.

1.0 OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 18h30 sous la présidence de Madame Martine Bechtold, maire suppléante de la municipalité de Saint-Wenceslas. Madame Chantal Dionne, directrice générale adjointe fait fonction de secrétaire de la séance.

2.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution
2025-019

Sur la proposition de Jean-Marc Beauchemin
Appuyée par Serge Hélié
l'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Martine Bechtold, maire suppléante

ORDRE DU JOUR

- 1.0 Ouverture de la séance
- 2.0 Adoption de l'ordre du jour
- 3.0 Adoption du règlement déterminant les taux de taxes pour l'exercice financier 2025
- 4.0 Période de questions se portant exclusivement sur le point 3
- 5.0 Clôture de la séance

3.0 ADOPTION DU RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 décembre 2024;

Considérant que le dépôt du projet de règlement a été fait à la séance ordinaire du 13 janvier 2025;

Résolution
2025-020

Sur la proposition de Nicole Lafrance Dubord
Appuyée par Jean-Marc Beauchemin
Il est unanimement résolu par les conseillers d'adopter le règlement numéro 287-25 déterminant les taux de taxes pour l'exercice financier 2025.

**RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 décembre 2024;

ATTENDU que le dépôt du projet de règlement a été fait à la séance ordinaire du 13 janvier 2025;

Séance extraordinaire du 15 janvier 2025

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU PAR LE CONSEIL MUNICIPAL QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ :

SECTION I VALIDITÉ

ARTICLE 1.1 Le présent règlement porte le titre « *RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025* » et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.2 Le présent règlement est adopté dans son ensemble, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si une section, un article ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 1.3 Le présent règlement abroge le règlement numéro 276-24 et les règlements précédents.

SECTION II TAXE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 2.1 Qu'une taxe de 0,62 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2025, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.
Que cette taxe soit répartie ainsi :

- Taxe foncière générale : **0,56 \$/100 \$** d'évaluation
- Taxe foncière générale SQ : **0,06 \$/100 \$** d'évaluation

ARTICLE 2.2 Qu'une taxe supplémentaire de **0,62 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2025, sur tout terrain vacant desservi situé sur le territoire de la municipalité.

SECTION III TARIF POUR LE SERVICE D'EAU POTABLE

ARTICLE 3.1 Qu'un tarif annuel de 359,95 \$ par unité soit exigé et prélevé pour l'année financière 2025 à tous les immeubles desservis par le réseau d'alimentation en eau potable, incluant le traitement et la distribution et que ce tarif soit multiplié par le nombre d'unité(s) afférente(s) à chacune des catégories suivantes :

3.1.1 Immeubles utilisés exclusivement à des fins d'habitation
Pour chaque unité de logement utilisée à des fins d'habitation ; une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;

1 unité

3.1.2 Immeubles non utilisés exclusivement à des fins d'habitation
Toute unité d'évaluation non utilisée exclusivement à des fins d'habitation est assujettie au mode de tarification suivant :

- a) Pour chaque unité de logement utilisée à des fins d'habitation, tel que défini à l'article 3.1.1 ;

1 unité

****ET****

Séance extraordinaire du 15 janvier 2025

- b) De plus, s'ajoute pour chaque usage complémentaire à l'habitation, défini aux articles 3.1.3, 3.1.4, 3.1.5, 3.1.6, 3.1.7, 3.1.8 et 3.1.9, le nombre d'unité(s) s'y rapportant.

- 3.1.3 Services professionnels
Pour chaque unité utilisée à des fins de services professionnels incluant non limitativement les services juridiques, comptables, immobiliers, d'assurances, personnels, tel que la coiffure ;

1 unité

- 3.1.4 Commerces
Pour chaque unité utilisée à des fins commerciales incluant non limitativement les épiceries, quincailleries, institutions financières, transport scolaire et de courtage, garages (réparation de véhicules de transport, stations services), salons funéraires, excluant les commerces munis d'un compteur d'eau;

2 unités

- 3.1.5 Industries
Toute unité utilisée à des fins industrielles et/ou manufacturières est assujettie à l'une des catégories suivantes :

- 3.1.5.1 Immeubles occupant une superficie de plancher inférieur à 2000 mètres carrés (21 528,53 pieds carrés) incluant non limitativement les ateliers d'usinage - excluant les industries munies d'un compteur d'eau;

2 unités

- 3.1.5.2 Immeubles occupant une superficie de plancher de 2000 mètres carrés et plus (21 528,53 pieds carrés) incluant non limitativement les industries de fabrication et/ou de transformation ;

24 unités

- 3.1.6 Restauration
Toute unité utilisée à des fins de restauration (établissements publics où l'on sert des repas moyennant paiement) est assujettie à l'une des catégories suivantes :

- 3.1.6.1 Établissements exploités sur une période de moins de 6 mois par année incluant non limitativement les cantines ;

1 unité

- 3.1.6.2 Établissements exploités sur une période de 6 mois et plus par année

5 unités

- 3.1.7 Institutions
Toute unité utilisée à des fins institutionnelles impliquant des activités, récréatives, éducationnelles, religieuses, communautaires ou culturelles, est assujettie à l'une des catégories suivantes :

Séance extraordinaire du 15 janvier 2025

3.1.7.1 Habitations communautaires incluant non limitativement les maisons pour personnes âgées de 15 chambres et moins ;

3 unités

3.1.7.2 Services communautaires incluant non limitativement les centres d'accueil ;

4 unités

3.1.7.3 Ensemble des immeubles desservant la collectivité incluant non limitativement l'école primaire, l'église, la mairie, les édifices publics, les aménagements publics et les installations sportives ;

36 unités

3.1.8 Immeubles résidentiels munis d'un compteur d'eau

La tarification annuelle pour les immeubles résidentiels possédant un compteur d'eau, est établie en fonction de la consommation réelle.

Le nombre d'unités (minimum 1 unité) applicable aux immeubles résidentiels est établi en comparaison de la consommation moyenne établi à un mètre cube par jour.

3.1.9 Immeubles à des fins autres que résidentiels munis d'un compteur d'eau

Un tarif de 1.05 \$/m³ sera imposé pour tout établissement muni d'un compteur d'eau ainsi que d'une unité de logement muni d'un compteur d'eau.

3.1.10 Autres catégories d'immeubles
Toute activité non spécifiquement énumérée ou activité future sera classifiée dans la catégorie d'immeubles ayant le plus d'affinités.

ARTICLE 3.2 PISCINES / SPA

Qu'un tarif de **40,00 \$** soit exigé et prélevé pour l'année financière 2025 par unité d'évaluation desservie par le réseau d'aqueduc et pourvue d'une piscine ou d'un spa.

Par piscine, on entend un bassin artificiel, installé à l'intérieur ou à l'extérieur, dans lequel la profondeur de l'eau égale ou dépasse 60,96 centimètres (24 pouces) en quelque endroit de celui-ci et qui est destiné à la baignade des êtres humains.

ARTICLE 3.3 PAIEMENT

Ces tarifs reliés au service d'aqueduc doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

ARTICLE 3.4 REMBOURSEMENT

Dans le cas d'une unité de logement complètement détruite par le feu et non reconstruite dans l'année, le propriétaire pourra, en s'adressant au secrétariat municipal dans les 30 jours du sinistre, obtenir un remboursement d'une partie de la tarification si l'avis est signifié par écrit au secrétariat municipal.

ARTICLE 3.5 NOUVELLES CONSTRUCTIONS OU RACCORDEMENTS

Pour les nouvelles constructions ou raccordements, la tarification d'eau devient payable par le propriétaire à compter du raccordement de l'immeuble à l'aqueduc de la municipalité de Saint-Wenceslas, selon les tarifs ci-dessus établis, en proportion du temps qu'il reste à écouler dans l'exercice financier concerné.

SECTION IV TARIF POUR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 4.1 Qu'un tarif annuel de **284.15 \$** par unité soit exigé et prélevé pour l'année financière 2025 à tous les immeubles desservis par le réseau d'égout et que ce tarif soit multiplié par le nombre d'unité(s) afférente(s) à chacune des catégories suivantes :

4.1.1 Immeubles utilisés exclusivement à des fins d'habitation

Pour chaque unité de logement utilisée à des fins d'habitation; une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires;

1 unité

4.1.2 Immeubles non utilisés exclusivement à des fins d'habitation

Toute unité d'évaluation non utilisée exclusivement à des fins d'habitation est assujettie au mode de tarification suivant :

a) Pour chaque unité de logement utilisée à des fins d'habitation, tel que défini à l'article 4.1.1;

1 unité

****ET****

b) De plus, s'ajoute pour chaque usage complémentaire à l'habitation, défini aux articles 4.1.3, 4.1.4, 4.1.5, 4.1.6, 4.1.7, 4.1.8 et 4.1.9, le nombre d'unité(s) s'y rapportant.

4.1.3 Services professionnels

Pour chaque unité utilisée à des fins de services professionnels incluant non limitativement les services juridiques, comptables, immobiliers, d'assurances, personnels, tel que la coiffure;

1 unité

4.1.4 Commerces

Pour chaque unité utilisée à des fins commerciales incluant non limitativement les épiceries, quincailleries, institutions financières et de courtage, garages (réparation de véhicules de transport, stations services), salons funéraires;

2 unités

4.1.5 Industries

Toute unité utilisée à des fins industrielles et/ou manufacturières est assujettie à l'une des catégories suivantes :

Séance extraordinaire du 15 janvier 2025

4.1.5.1 Immeubles occupant une superficie de plancher inférieur à 2000 mètres carrés (21 528,53 pieds carrés) incluant non limitativement les ateliers d'usinage;

2 unités

4.1.5.2 Immeubles occupant une superficie de plancher de 2000 mètres carrés et plus (21 528,53 pieds carrés) incluant non limitativement les industries de fabrication et/ou de transformation ;

20 unités

4.1.6 Restauration

Toute unité utilisée à des fins de restauration (établissements publics où l'on sert des repas moyennant paiement) est assujettie à l'une des catégories suivantes :

4.1.6.1 Établissements exploités sur une période de moins de 6 mois par année incluant non limitativement les cantines ;

1 unité

4.1.6.2 Établissements exploités sur une période de 6 mois et plus par année;

5 unités

4.1.7 Institutions

Toute unité utilisée à des fins institutionnelles impliquant des activités récréatives, éducationnelles, religieuses, communautaires ou culturelles, est assujettie à l'une des catégories suivantes :

4.1.7.1 Habitations communautaires incluant non limitativement les maisons pour personnes âgées de 15 chambres et moins;

3 unités

4.1.7.2 Services communautaires incluant non limitativement les centres d'accueil;

4 unités

4.1.7.3 Ensemble des immeubles desservant la collectivité incluant non limitativement l'école primaire, l'église, la mairie, les édifices publics, les aménagements publics et les installations sportives;

36 unités

4.1.8 Immeubles résidentiels munis d'un compteur d'eau

La tarification annuelle pour les immeubles résidentiels possédant un compteur d'eau, est établie en fonction de la consommation réelle. Le nombre d'unités (minimum 1 unité) applicable aux immeubles résidentiels est établi en comparaison de la consommation moyenne établi à un mètre cube par jour.

Séance extraordinaire du 15 janvier 2025

- 4.1.9 Immeubles à des fins autres que résidentiels munis d'un compteur d'eau
Un tarif de 1.05 \$/m³ sera imposé pour tout établissement muni d'un compteur d'eau ainsi que d'une unité de logement muni d'un compteur d'eau.
- 4.1.10 Autres catégories d'immeubles
Toute activité non spécifiquement énumérée ou activité future sera classifiée dans la catégorie d'immeubles ayant le plus d'affinités.

ARTICLE 4.2 PAIEMENT

Le tarif pour le service d'assainissement des eaux usées doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 4.3 REMBOURSEMENT

Dans le cas d'une unité de logement complètement détruite par le feu et non reconstruite dans l'année, le propriétaire pourra, en s'adressant au secrétariat municipal dans les 30 jours du sinistre, obtenir un remboursement d'une partie de la tarification si l'avis est signifié par écrit au secrétariat municipal.

ARTICLE 4.4
NOUVELLES CONSTRUCTIONS OU RACCORDEMENTS

Pour les nouvelles constructions ou raccordements, la tarification d'assainissement des eaux devient payable par le propriétaire à compter du raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement des eaux de la municipalité de Saint-Wenceslas, selon les tarifs ci-dessus établis, en proportion du temps qu'il reste à écouler dans l'exercice financier concerné.

SECTION V
TARIF POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT
ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

ARTICLE 5.1 Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année financière 2025 selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a) **167,50 \$** par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.
- b) **167,50 \$** pour les unités d'évaluation utilisées exclusivement à des fins commerciales, professionnelles, communautaires, industrielles, agricoles (sans résidences) ou des résidences à quatre logements et plus à l'exception des unités ayant conclu une entente avec un entrepreneur. Dans de tels cas, la municipalité peut exiger une copie écrite de cette entente.

ARTICLE 5.2 PAIEMENT

Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Séance extraordinaire du 15 janvier 2025

ARTICLE 5.3 REMBOURSEMENT

Dans le cas d'une unité de logement complètement détruite par le feu et non reconstruite dans l'année, le propriétaire pourra, en s'adressant au secrétariat municipal dans les 30 jours du sinistre, obtenir un remboursement d'une partie de la tarification si l'avis est signifié par écrit au secrétariat municipal.

ARTICLE 5.4 NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Pour les nouvelles constructions, la tarification applicable devient payable par le propriétaire à compter de l'occupation de l'immeuble, selon les tarifs ci-dessus établis, en proportion du temps qu'il reste à écouler dans l'exercice financier concerné.

SECTION VI TARIF POUR LE SERVICE DES MATIÈRES SECONDAIRES

ARTICLE 6.1 Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année financière 2025 selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a) **67,50 \$** par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.
- b) **67,50 \$** pour les unités d'évaluation utilisées exclusivement à des fins commerciales, professionnelles, communautaires, industrielles, agricoles (sans résidences) ou des résidences à quatre logements et plus.

ARTICLE 6.2 PAIEMENT

Le tarif pour le service des matières secondaires doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 6.3 REMBOURSEMENT

Dans le cas d'une unité de logement complètement détruite par le feu et non reconstruite dans l'année, le propriétaire pourra, en s'adressant au secrétariat municipal dans les 30 jours du sinistre, obtenir un remboursement d'une partie de la tarification si l'avis est signifié par écrit au secrétariat municipal.

ARTICLE 6.4 NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Pour les nouvelles constructions, la tarification applicable devient payable par le propriétaire à compter de l'occupation de l'immeuble, selon les tarifs ci-dessus établis, en proportion du temps qu'il reste à écouler dans l'exercice financier concerné.

SECTION VII TARIF POUR LE SERVICE D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

ARTICLE 7.1 Qu'une taxe de **0,0002 par mètre carré** ou **1,00 \$** minimum soit imposée et prélevée pour l'année financière 2025 sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 7.2 PAIEMENT

Le tarif pour le service d'entretien des cours d'eau doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 7.3 REMBOURSEMENT

Séance extraordinaire du 15 janvier 2025

Dans le cas d'une unité de logement complètement détruite par le feu et non reconstruite dans l'année, le propriétaire pourra, en s'adressant au secrétariat municipal dans les 30 jours du sinistre, obtenir un remboursement d'une partie de la tarification si l'avis est signifié par écrit au secrétariat municipal.

ARTICLE 7.4 NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Pour les nouvelles constructions, la tarification applicable devient payable par le propriétaire à compter de l'occupation de l'immeuble, selon les tarifs ci-dessus établis, en proportion du temps qu'il reste à écouler dans l'exercice financier concerné.

SECTION VIII TARIFS POUR LE SERVICE INCENDIE

ARTICLE 9.1 Qu'une taxe de **0,06 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2025, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 9.2 PAIEMENT
Le tarif pour le service d'entretien des cours d'eau doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 9.3 REMBOURSEMENT
Dans le cas d'une unité de logement complètement détruite par le feu et non reconstruite dans l'année, le propriétaire pourra, en s'adressant au secrétariat municipal dans les 30 jours du sinistre, obtenir un remboursement d'une partie de la tarification si l'avis est signifié par écrit au secrétariat municipal.

ARTICLE 9.4 NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Pour les nouvelles constructions, la tarification applicable devient payable par le propriétaire à compter de l'occupation de l'immeuble, selon les tarifs ci-dessus établis, en proportion du temps qu'il reste à écouler dans l'exercice financier concerné.

SECTION IX MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 10.1 Les taxes prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 5 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} : 1^{er} mars (28 %)
- 2^e : 1^{er} juin (18 %)
- 3^e : 1^{er} août (18 %)
- 4^e : 1^{er} octobre (18 %)
- 5^e : 1^{er} décembre (18 %)

ARTICLE 10.2 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 10.3 Si, au 31 décembre 2025, votre compte n'est pas payé en entier, celui-ci sera automatiquement transmis à la MRC de Nicolet-Yamaska pour vente pour non paiement de taxes municipales.

SECTION X
TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉS SUR LES ARRÉRAGES

Le taux d'intérêt et de pénalité applicables, pour l'année 2025, seront ceux établies par résolution du conseil municipal.

SECTION XI **FRAIS D'ADMINISTRATION**

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration de 20,00 \$ seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

SECTION XII **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Martine Bechtold, maire suppléante

4.0 **PÉRIODE DE QUESTIONS SE PORTANT UNIQUEMENT SUR LE POINT 3**

- SANS OBJET.

5.0 **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Résolution
2025-021

L'ordre du jour étant épuisé,
Sur la proposition Serge Hélie
Appuyée par Jean-Marc Beauchemin
Il est résolu unanimement de lever la séance à 18h58.

Martine Bechtold, maire suppléante

DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussignée, Carole Hélie, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Wenceslas, certifie qu'il y a des fonds disponibles pour toutes les dépenses encourues et engagées à ce procès-verbal.

Carole Hélie

SIGNATURE DES RÉSOLUTIONS

Je, Martine Bechtold, maire suppléante, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Martine Bechtold

Chantal Dionne,
Directrice générale adjointe

Martine Bechtold,
Maire suppléante